RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de HUMONT (VOSGES) pour la période 2024 - 2028

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L .212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 avril 2012 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HUMONT (VOSGES), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'aménagement de la forêt domaniale de HUMONT (VOSGES) est applicable jusqu'à la fin de l'année 2023. Cependant, une crise sanitaire majeure affecte actuellement les forêts de la région Grand-Est, laquelle a provoqué un niveau de dépérissement encore jamais observé dans cette forêt domaniale ; principalement sur les épicéas et, dans une moindre mesure, sur les sapins et les hêtres.

Ces dégâts sont encore évolutifs et devraient se maintenir à un niveau élevé encore en 2024, ce qui ne permettra pas de disposer d'un état des lieux stabilisé pour permettre d'élaborer la révision de cet aménagement à son échéance.

C'est pourquoi l'aménagement de la forêt domaniale de HUMONT est prorogé pendant une durée de 5 ans - soit jusqu'à la fin de l'année 2028 - dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

La consistance de la forêt, ses objectifs de gestion, sa vocation, ainsi que les traitements sylvicoles et l'effort de régénération, restent inchangés durant la période 2024 - 2028.

Article 3

Pendant une durée de cinq ans (2024 – 2028) :

- La régénération sera poursuivie sur les surfaces, initialement prévues pendant la période 2009 – 2023, qui n'ont pas encore pu être régénérées ;
- Les coupes d'amélioration et les coupes de futaie irrégulière seront poursuivies selon le programme de coupes figurant en annexe du présent arrêté ;
- Les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux référentiels sylvicoles en vigueur ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

Annexe : Programme des coupes périodiques durant la période 2024 – 2028

Annexe à l'arrêté de prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale de Humont (Vosges) durant la période 2024 - 2028

Programme des coupes périodiques durant la période 2024 – 2028 :

Année de désignation de la coupe	Unité de gestion	Groupe de gestion	Type de peuplement	Code coupe	Surface de l'unité de gestion	Surface à parcourir	Durée de la rotation
2024	20	AME	FHSEM2	AO	23,47 ha	23,47 ha	7 ans
2024	12	IRR	FSERM2	IBO	11,21 ha	11,21 ha	7 ans
2024	15	AME	FSERM2	AO	26,06 ha	26,06 ha	7 ans
2024	17	IRR	FSERM2	IBO	12,49 ha	12,49 ha	7 ans
2025	2	AME	FESPM2	AO	24,68 ha	24,68 ha	7 ans
2025	13	AME	FSERM2	AO	20,43 ha	20,43 ha	7 ans
2025	15	AME	FHETM2	AO	26,06 ha	26,06 ha	7 ans
2025	22	IRR	FHETI1	IBO	6,04 ha	6,04 ha	7 ans
2026	1	AME	FSPEM2	AO	21,58 ha	21,58 ha	7 ans
2026	4a	AME	IHETMI2	AO	6,49 ha	6,49 ha	7 ans
2026	8	AME	FHETM2	AI	24,83 ha	24,83 ha	7 ans
2027	7	AME	FESFM2	AI	20,06 ha	20,06 ha	7 ans
2027	21	AME	FHSEM2	AO	26,39 ha	26,39 ha	7 ans
2028	9	AME	FHSEP2	AI	20,52 ha	20,52 ha	7 ans
2028	11	AME	FHESM2	AO	17,67 ha	17,67 ha	7 ans
Total à parcourir durant les 5 années de prorogation						**287,98 ha**	

Légende :

Codification des groupes de gestion	
AME	Groupe d'amélioration
IRR	Groupe irrégulier

Codification des types de coupe	
AO	Coupe d'amélioration récoltant du bois d'oeuvre
AI	Coupe d'amélioration récoltant du bois d'industrie
IBO	Coupe irrégulière récoltant du bois d'oeuvre

Codification des types de peuplements	
FESFM2	Futaie régulière d'épicéa ou sapin et feuillus divers, à bois moyen, capital à maintenir
FESPM2	Futaie régulière d'épicéa et sapin, à bois moyen, capital à maintenir
FHESM2	Futaie régulière de hêtre et sapin, à bois moyen, capital à maintenir
FHETI1	Futaie régulière de hêtre, à structure irrégulière, à capitaliser
FHETM2	Futaie régulière de hêtre, à bois moyen, capital à maintenir
FHSEM2	Futaie régulière de hêtre et sapin-épicéa, à bois moyen, capital à maintenir
FHSEP2	Futaie régulière de hêtre et sapin-épicéa, à petits bois, capital à maintenir
FSERM2	Futaie régulière de sapin ou épicéa et autres résineux, à bois moyen, capital à maintenir
FSPEM2	Futaie régulière de sapin et épicéa, à bois moyen, capital à maintenir